



Direction générale de l'alimentation
Service de l'alimentation
Sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments
Bureau d'appui à la surveillance de la chaîne alimentaire
251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
0149554955

Instruction technique
DGAL/SDSSA/2020-399
26/06/2020

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 1

Objet : Modalités d'identification des établissements en Sécurité Sanitaire des Aliments.

Destinataires d'exécution

DRAAF
DAAF
DD(CS)PP

Résumé : L'attribution d'un numéro d'Identifiant Local Unique (ILU) ayant été supprimé, cette note détaille les modalités d'enregistrement des établissements du secteur alimentaire dans RESYTAL. Elle dresse également les nouvelles modalités d'attribution d'un numéro d'enregistrement pour les établissements d'abattage non agréés et centres de collecte de gibier sauvage.

Textes de référence :- Règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale,

- Code du Commerce, en particulier son article R 123-40,

- Code rural et de la pêche maritime,

- Arrêté du 28 juin 1994 relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité,

- Arrêté ministériel du 10 octobre 2008 pris pour l'application des articles D. 654-3 à D. 654-5 du code rural et de la pêche maritime et relatif aux règles sanitaires applicables aux établissements d'abattage de volailles et de lagomorphes non agréés,
- Arrêté ministériel du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant,
- Arrêté ministériel du 10 octobre 2008 pris pour l'application des articles D. 654-3 à D. 654-5 du code rural et de la pêche maritime et relatif aux règles sanitaires applicables aux établissements d'abattage de volailles et de lagomorphes non agréés.

1. Contexte : suppression de l'ILU

L'ILU (Identifiant Local Unique) était utilisé pour identifier les établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale. Il a été mis en place par l'arrêté du 28 juin 1994 relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité.

Cet arrêté a été modifié par l'arrêté ministériel n°AGRG2012535A du 19 mai 2020.

L'arrêté modificatif fixe les nouvelles modalités d'identification des établissements en sécurité sanitaire des aliments : le SIRET pour l'ensemble des établissements.

Toutefois, en application de l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 et de l'arrêté ministériel du 10 octobre 2008, les centres de collecte du gibier sauvage (CCG) et les établissements d'abattage de volailles ou lagomorphes non agréés (EANA) requièrent un identifiant spécifique, différent du SIRET.

2. Identification des établissements en SSA : le SIRET

Conformément aux dispositions visées au premier paragraphe, les opérateurs mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale :

- sont soumis à l'obligation de déclaration auprès du préfet du département du lieu d'implantation de l'établissement où se déroule l'activité soumise à déclaration (formulaire Cerfa n°13984) ;
- et leurs établissements sont identifiés par leur numéro SIRET

Un numéro SIRET est associé à un établissement pour une adresse donnée. Si ce même établissement possède des locaux situés à des adresses différentes (par exemple, deux locaux séparés par une route), il doit demander 2 numéros SIRET, conformément à l'article R123-40 du code du commerce. Deux déclarations seront donc nécessaires pour identifier les deux sites.

Depuis la migration des données du système d'information SIGAL vers RESYTAL, un flux de données à partir des bases BDNU et de l'INSEE permet l'enregistrement automatique dans RESYTAL des établissements existants. Ce système utilise comme identifiant le SIRET et permet de maintenir à jour la liste des établissements déclarés.

La déclaration de manipulation de denrées alimentaires d'origine animale peut être effectuée en ligne sur le site *Mes démarches* du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation :

http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/entreprise-agroalimentaire-et/demarrer-une-activite/article/preparer-ou-vendre-des-denrees?id_rubrique=29

La déclaration de manipulation de denrées alimentaires d'origine animale en ligne n'est possible que pour les établissements possédant un SIRET. Certains établissements tels que les centres de collecte du gibier sauvage, les producteurs fermiers, les établissements de pêche de production primaire ou certains établissements de restauration collective ou commerciale, peuvent ne pas disposer de numéro SIRET. Pour la déclaration en ligne, le renseignement de cette rubrique est obligatoire afin de pouvoir valider la déclaration. Les établissements ne possédant pas de SIRET ont la possibilité de compléter le formulaire papier, disponible au lien suivant :

<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R17520>

Une fois complété, il doit être envoyé à la direction départementale en charge de la protection des populations DDecPP du département d'implantation de l'établissement où se déroule l'activité soumise à déclaration.

Les établissements ne possédant pas de numéro SIRET doivent dès lors être identifiés dans RESYTAL via un NUMAGRIN, permettant ainsi leur enregistrement.

Dans le but d'assurer la traçabilité à tous les maillons de la filière, il est nécessaire que les centres de collecte du gibier sauvage et les établissements d'abattage non agréés soient, en plus de leur identification SIRET/NUMAGRIN, identifiés conformément aux modalités prévues au point 3 ci-dessous.

3. Identification spécifique pour les EANA et les CCG

3.1. Structure de l'identifiant unique

Le numéro d'identifiant unique est composé de la façon suivante :

N° département + Type d'activité + N° d'ordre dans le département

Le *N° département* est composé de 2 caractères alphanumériques pour les départements de France métropolitaine, de 3 chiffres pour les DOM-TOM.

Le *type d'activité* des établissements d'abattage de volailles ou lagomorphes non agréés est « EANA » et celui pour les centres de collecte de gibier « CCG ».

Le *N° ordre dans le département* est un nombre qui commence à partir de 1 et qui n'a pas de limitation du nombre de caractères.

Exemple : le 8ème EANA par ordre d'enregistrement basé dans la Vienne (86) aura pour numéro d'identification unique :

86-EANA-8

Exemple : le 82ème CCG par ordre d'enregistrement basé dans le Bas-Rhin (67) aura pour numéro d'identification unique :

67-CGG-82

Ce numéro d'identification est unique. Par conséquent, depuis sa création jusqu'à sa destruction, il correspond à une seule unité d'activité :

- « *Chaîne d'abattage de volaille/ lagomorphe/petit gibier* » associée au type de lieu « *ferme* » pour les EANA.
- « *Collecte de gibier sauvage* » pour les CCG.

Ce numéro n'est pas utilisable pour d'autres types d'activité. La fin ou la cession d'activité implique la « destruction » de ce numéro d'identification unique.

Pour les EANA et conformément à l'arrêté ministériel du 10 octobre 2008, ce numéro doit être apposé sur toutes les denrées mises sur le marché et sans préjudice des autres mentions obligatoires définies par le code de la consommation. Aussi, pour les unités d'activité déjà existantes, les étiquettes des produits commercialisés peuvent comporter les anciens formats d'identifiants jusqu'au **30 juin 2021**. Passé ce délai, l'ensemble des étiquettes devra respecter le nouveau format d'identifiant.

Pour les CCG et conformément à l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009, ce numéro doit être inscrit sur les nouvelles fiches d'accompagnement du gibier sauvage. Par instruction technique DGAL/SDSSA/2019-446 du 7 juin 2019, il avait été admis la possibilité d'utiliser les anciens modèles de document d'accompagnement jusqu'au 30 juin 2020. Afin de permettre à la filière d'écouler ses derniers stocks existants, une ultime période de transition s'étalant jusqu'au **30 juin 2021** est accordée.

3.2. Attribution de l'identifiant unique

Les numéros identifiant EANA et CCG définis au point 3.1 sont générés automatiquement par défaut lors de la création d'une unité d'activité correspondante dans RESYTAL.

Dans le cas de la création d'une unité d'activité « *Chaîne d'abattage de volaille/lagomorphe/petit gibier* », un numéro identifiant EANA est automatiquement créé et défini comme identifiant principal de l'unité d'activité, que cette unité soit réellement un EANA ou un abattoir agréé. Si l'unité d'activité créée correspond à un abattoir agréé, c'est bien le SIRET qui doit être utilisé comme identifiant principal de l'unité, aussi il convient de supprimer l'identifiant « EANA » généré automatiquement.

Identifiant métier				
Type identifiant (★)	Identifiant (★)	Principal	Début de validité	
EANA	Automatique	<input checked="" type="checkbox"/>	04/05/2020	

Dans une future version de Resyral, l'identifiant unique « EANA » ne sera plus créé automatiquement. A la création de l'unité d'activité, l'utilisateur devra définir un identifiant de type « EANA » en utilisant le bouton « Ajouter un identifiant » ; par défaut cet identifiant sera défini comme identifiant principal de l'unité d'activité et la génération du numéro restera automatique.

4. Identification spécifique : obligation des DDecPP

Tous les EANA et centres de collecte de gibier déclarés et enregistrés dans Resyral se voient attribuer automatiquement un nouveau numéro, en remplacement du numéro ILU.

Ce numéro devant figurer soit sur les bagues ou les étiquettes de commercialisation des denrées issues des EANA, soit sur les nouvelles fiches d'accompagnement du gibier à partir du 1^{er} juillet 2021, il convient que les DDecPP transmettent le nouveau numéro d'enregistrement aux exploitants concernés. Des modèles de courrier sont disponibles sur le site intranet du Bureau des établissements d'abattage et de découpe dans la rubrique « Gibier » et dans la rubrique « Volailles et lagomorphes » :

<http://intranet.national.agri/Abattoirs-et-ateliers-de-decoupe>.

Les DDecPP ont jusqu'au 1^{er} janvier 2021 pour en informer les différents établissements.

Je vous remercie de me faire part de toute difficulté que vous pourriez rencontrer dans l'application de la présente instruction.

Le Directeur Général de l'Alimentation

Bruno FERREIRA

Numéro d'identification



Préfecture

Désignation du service

Adresse
Tél. :
Fax :
Mél :

Civilité
Libellé établissement
Adresse établissement
Code postal établissement

Dossier suivi par :
Réf. :

Objet : Numéro d'identification

A **Lieu** , le **Date**

Références réglementaires. :

- Règlement (CE) 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- Règlement (CE) 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- Règlement (CE) 853/2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées animales et d'origine animale ;
- Code rural et de la pêche maritime ;
- Arrêté du 28 juin 1994 relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité.
- Arrêté du 10 octobre 2008 pris pour l'application des articles D. 654-3 à D. 654-5 du code rural et relatif aux règles sanitaires applicables aux établissements d'abattage de volailles et de lagomorphes non agréés
- Arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant.

Madame, Monsieur,

En application de l'article R233-4 du code rural et de la pêche maritime, **votre établissement d'abattage non agréé (EANA)**/votre centre de collecte du gibier sauvage sis « **adresse** » a été déclaré auprès de mon service en date du « **date de la déclaration d'activité** ».

Le numéro d'identification unique « **ancien numéro ILU** » a dès lors été attribué à votre établissement.

Suite à la parution de l'arrêté ministériel du 19 mai 2020 modifiant l'arrêté du 28 juin 1994 susmentionné, j'ai l'honneur de vous informer que ce numéro a été remplacé par le numéro suivant : « **nouveau numéro d'enregistrement** ».

Conformément à l'arrêté ministériel du 10 octobre 2008, ce numéro doit être apposé sur toutes les denrées mises sur le marché et sans préjudice des autres mentions obligatoires définies par le code de la consommation. Toutefois, afin de vous permettre d'écouler vos anciennes étiquettes, il est autorisé l'apposition de l'ancien numéro sur les produits commercialisés jusqu'au **30 juin 2021**. Passé ce délai, l'ensemble des étiquettes devra respecter le nouveau format d'identifiant.

Conformément à l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009, ce numéro doit être inscrit sur les nouvelles fiches d'accompagnement du gibier transitant par votre centre de collecte. Je vous rappelle que les nouvelles fiches d'accompagnement du gibier sauvage sont d'utilisation obligatoire à partir du **1^{er} juillet 2021**.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de mes salutations distinguées.

Le Préfet, par délégation,
Le directeur départemental en charge de la
protection des populations